

ATTENDU QUE les deux règlements ont été transmis à l'Office qui les a examinés et qui en a recommandé l'approbation par le gouvernement, avec modifications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces deux règlements avec modifications;

ATTENDU QUE ces deux règlements modifient le même règlement et qu'il est opportun, à ce stade et aux fins de leur publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, de fusionner leurs dispositions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE les dispositions des deux règlements soient fusionnées en un seul texte portant le titre de «Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins»;

QUE ce règlement, dont copie est jointe au présent décret, soit approuvé.

*La greffière adjointe du Conseil exécutif,*  
LIETTE HARVEY

## Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins\*

Loi médicale  
(L.R.Q., c. M-9, a. 19, 1<sup>er</sup> al., par. b)

**1.** L'annexe A du Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins est modifiée:

1° par la suppression à l'article A-1.41 des mots «ou par dialyse intrapéritonéale»;

2° par l'addition, après l'article A-1.41, du suivant:

\* Les dernières modifications au Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins, adopté le 18 septembre 1981 (1982, *G.O.* 2, 21) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret 821-95 du 14 juin 1995 (1995, *G.O.* 2, 2801). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1997.»

Acte consistant à:	Ordonnance médicale	Surveillance à distance	Surveillance sur place	Surveillance immédiate	Dans un centre hospitalier seulement	Selon protocole	Autres conditions
«A.1.42 Poursuivre le traitement par dialyse intrapéritonéale des insuffisants rénaux selon la fréquence et la durée prescrites par le médecin	X	X				X	Le traitement doit se faire par un infirmier(ère) ayant reçu une formation en dialyse intrapéritonéale»

**2.** Ce règlement est modifié à l'article B-1.05 de l'annexe B:

1° par l'insertion, après le mot «intradermique» de « , intramusculaire »;

2° par la suppression des mots «en vue d'examen ou d'analyses dans le domaine de la biologie médicale prescrits par le médecin».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29935

Gouvernement du Québec

### Décret 566-98, 22 avril 1998

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

#### Commission des lésions professionnelles — Recrutement et sélection des personnes aptes à être nommées commissaires et renouvellement du mandat

Concernant le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires

ATTENDU QU'en vertu des articles 388 et 395 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies profes-

sionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), tels que remplacés par l'article 24 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 27), le gouvernement établit par règlement une procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et une procédure de renouvellement du mandat de ces commissaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 390 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, tel que remplacé par l'article 24 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives, le gouvernement peut par règlement fixer la période de validité d'une déclaration d'aptitude;

ATTENDU QU'en vertu des articles 391 et 396 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, tels que remplacés par l'article 24 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives, le gouvernement peut par règlement déterminer les cas, les conditions et la mesure où les membres d'un comité de sélection ou d'un comité de renouvellement ont droit d'être rémunérés ou remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 28 janvier 1998;

ATTENDU QU'en vertu du décret 334-98 du 18 mars 1998, les dispositions de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives, autres que celles déjà entrées en vigueur en vertu du décret 1416-97 du 29 octobre 1997, sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

Que le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles

et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, annexé au présent décret, soit édicté.

*La greffière adjointe du Conseil exécutif,*  
LIETTE HARVEY

## **Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires**

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001, a. 388, 390, 391, 395, 396; 1997, c. 27, a. 24)

### **SECTION I AVIS DE RECRUTEMENT**

**1.** Lorsqu'il y a lieu de constituer une liste de personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif publie un avis de recrutement dans une publication circulant ou diffusée dans tout le Québec qui invite les personnes intéressées à soumettre leur candidature à la fonction de commissaire de la Commission.

**2.** L'avis de recrutement donne:

1° une description sommaire des fonctions de commissaire;

2° l'indication du lieu où le commissaire peut être appelé à exercer principalement ses fonctions;

3° en substance, les conditions et critères de sélection prévus par la loi et le présent règlement et, le cas échéant, les exigences professionnelles, de formation ou d'expériences particulières recherchées compte tenu des besoins de la Commission;

4° en substance, le régime de confidentialité applicable dans le cadre de la procédure de sélection et une indication de la possibilité pour le comité de sélection de faire des consultations relativement aux candidatures;

5° la date avant laquelle une candidature doit être soumise et l'adresse où elle doit être transmise.

**3.** Une copie de l'avis est transmise au ministre du Travail et au président de la Commission.

## SECTION II CANDIDATURE

**4.** La personne qui désire soumettre sa candidature transmet son curriculum vitae et les renseignements suivants:

1° son nom ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de sa résidence et, le cas échéant, de son lieu de travail;

2° sa date de naissance;

3° la nature des activités qu'elle a exercées et qu'elle considère lui avoir permis d'acquérir l'expérience pertinente requise;

4° le cas échéant, la preuve qu'elle possède les qualités indiquées dans l'avis, la date à laquelle elle a acquis ces qualités et le nombre d'années durant lesquelles elle a oeuvré en ces qualités;

5° le cas échéant, le fait d'avoir été déclaré coupable d'un acte ou d'une infraction criminels ou d'avoir fait l'objet d'une décision disciplinaire ainsi que l'indication de l'acte, de l'infraction ou du manquement en cause et de la peine ou de la mesure disciplinaire imposée;

6° le cas échéant, le fait d'avoir été déclaré coupable d'une infraction pénale, ainsi que l'indication de l'infraction en cause et de la peine imposée, s'il est raisonnable de croire qu'une telle infraction serait susceptible de mettre en cause l'intégrité ou l'impartialité de la Commission ou du candidat, d'affecter sa capacité de remplir ses fonctions ou de détruire la confiance du public envers le titulaire de la charge;

7° le cas échéant, le nom de ses employeurs ou de ses associés au cours des 10 dernières années;

8° le cas échéant, le fait d'avoir, dans les trois années précédentes, présenté sa candidature à la fonction de commissaire de la Commission;

9° un exposé démontrant son intérêt à exercer les fonctions de commissaire de la Commission.

Cette personne doit également transmettre un écrit par lequel elle accepte qu'une vérification soit faite à son sujet, notamment auprès d'un organisme disciplinaire, d'un ordre professionnel dont elle est ou a été membre, de ses employeurs des 10 dernières années et

des autorités policières et que, le cas échéant, des consultations soient faites auprès des personnes ou sociétés mentionnées à l'article 14.

## SECTION III FORMATION D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

**5.** À la suite de la publication de l'avis de recrutement, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif forme un comité de sélection dont il désigne le président, en y nommant:

1° le président de la Commission ou, après consultation de celui-ci, un autre commissaire de la Commission;

2° un membre du personnel du ministère du Conseil exécutif ou du ministère du Travail;

3° un représentant des milieux intéressés qui n'est ni avocat ni notaire et un représentant du milieu juridique, ou encore l'un d'entre eux.

**6.** Un membre du comité doit se récuser à l'égard d'un candidat lorsque son impartialité pourrait être mise en doute, notamment lorsqu'il:

1° en est ou en a déjà été le conjoint;

2° en est le parent ou l'allié, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement;

3° en est ou en a déjà été l'employeur, l'employé ou l'associé, au cours des 10 dernières années; toutefois, le membre qui est à l'emploi de la fonction publique n'a l'obligation de se récuser à l'égard d'un candidat que s'il est ou a été sous sa direction immédiate ou s'il en est ou en a déjà été le supérieur immédiat.

Lorsqu'un membre du comité se recuse, est absent ou empêché, la décision est prise par les autres membres.

**7.** Avant d'entrer en fonction, les membres du comité prêtent serment en affirmant solennellement ce qui suit: «Je (prénom et nom) jure de ne rien révéler ni faire connaître sans y être dûment autorisé quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge.»

Cette obligation est exécutée devant un membre du personnel du ministère du Conseil exécutif ou du ministère du Travail habilité à recevoir le serment.

L'écrit constatant le serment est transmis au secrétaire général associé.

**8.** Une personne peut être nommée membre de plusieurs comités simultanément.

**9.** Les frais de voyage et de séjour des membres du comité sont remboursés conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 concernant les règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Outre le remboursement des frais, les membres du comité qui ne sont pas commissaires de la Commission ou à l'emploi d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement ont droit à des honoraires de 100,00 \$ par demi-journée de séance à laquelle ils participent.

#### SECTION IV FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE SÉLECTION

**10.** La liste des candidats et leurs dossiers sont transmis au président du comité de sélection.

**11.** Le comité analyse les dossiers des candidats et retient la candidature de ceux qui, à son avis, répondent aux conditions d'admissibilité et, le cas échéant, satisfait aux mesures d'évaluation auxquelles il peut en outre les soumettre, compte tenu des postes à combler ou du nombre élevé de candidats.

**12.** Le président du comité informe les candidats jugés admissibles à cette étape de la date et de l'endroit où le comité les rencontrera et informe les autres candidats que leur candidature n'a pas été retenue et que, ce faisant, ils ne seront pas convoqués.

**13.** Le rapport du comité fait état des candidatures rejetées à cette étape et en donne les motifs.

#### SECTION V CONSULTATIONS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**14.** Le comité peut, sur tout élément du dossier d'un candidat ou sur tout autre aspect relatif à une candidature ou à l'ensemble des candidatures, consulter notamment:

1° toute personne qui, au cours des 10 dernières années, a été un employeur, un associé ou un supérieur immédiat ou hiérarchique du candidat;

2° toute personne morale, société ou association professionnelle dont un candidat est ou a été membre.

**15.** Les critères de sélection dont le comité tient compte pour déterminer l'aptitude d'un candidat sont:

1° les qualités personnelles et intellectuelles du candidat;

2° l'expérience que le candidat possède et la pertinence de cette expérience à l'exercice des fonctions de la Commission;

3° le degré de connaissance et d'habileté du candidat, compte tenu des exigences professionnelles, de formation ou d'expériences particulières indiquées dans l'avis de recrutement;

4° les habiletés à exercer des fonctions juridiques;

5° la capacité de jugement du candidat, son ouverture d'esprit, sa perspicacité, sa pondération, son esprit de décision et la qualité de son expression;

6° la conception que le candidat se fait des fonctions de commissaire de la Commission.

#### SECTION VI RAPPORT DU COMITÉ DE SÉLECTION

**16.** Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres. En cas d'égalité, le président du comité a une voix prépondérante.

**17.** Le comité soumet avec diligence et au plus tard 30 jours après que le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif lui en ait fait la demande, un rapport:

1° qui indique les noms des candidats que le comité a rencontrés et qu'il déclare aptes à être nommés commissaires à la Commission, leur profession et les coordonnées relatives à leur lieu de travail;

2° qui contient tout commentaire que le comité juge opportun de faire notamment à l'égard des caractéristiques ou compétences particulières des candidats jugés aptes.

Ce rapport est soumis au secrétaire général associé et au ministre du Travail.

**18.** À moins qu'il ne puisse y parvenir, le comité déclare apte un nombre de candidats correspondant normalement au moins au double du nombre de postes à combler, le cas échéant.

**19.** Un membre du comité peut inscrire sa dissidence à l'égard de l'ensemble ou d'une partie du rapport.

## SECTION VII TENUE DU REGISTRE DES DÉCLARATIONS D'APTITUDES

**20.** Le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif écrit aux candidats pour les informer qu'ils ont ou non été déclarés aptes à être nommés commissaires à la Commission.

**21.** Le secrétaire général associé tient à jour le registre des déclarations d'aptitudes et y inscrit la liste des personnes déclarées aptes à être nommées commissaires à la Commission.

La déclaration d'aptitude est valide pour une période de trois ans à compter de son inscription au registre.

Il radie une inscription à l'expiration de la période de validité de la déclaration d'aptitudes, ou lorsque la personne est nommée commissaire à la Commission, cède ou demande que son inscription soit retirée du registre.

## SECTION VIII RECOMMANDATION

**22.** Dès qu'il est informé qu'un poste est à combler, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif transmet une copie de la liste à jour des personnes déclarées aptes au ministre du Travail.

**23.** Si le ministre du Travail estime que, dans le meilleur intérêt du bon accomplissement des fonctions de la Commission, il ne peut, compte tenu de la liste des personnes aptes à être nommées commissaires, recommander la nomination d'une personne, il demande alors au secrétaire général associé de faire publier, conformément à la section I, un avis de recrutement.

Le comité chargé d'évaluer l'aptitude des candidats dont la candidature est soumise à la suite d'un autre avis de recrutement et de faire rapport au secrétaire général associé et au ministre peut être formé de personnes ayant déjà été désignées pour agir au sein d'un comité précédent.

**24.** Le ministre du Travail, après avoir consulté le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, recommande au gouvernement le nom d'une personne ayant été déclarée apte à être nommée commissaire à la Commission.

Lorsqu'il s'agit de combler le poste de président ou un poste de vice-président de la Commission, le ministre

du Travail, après avoir consulté le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, recommande au gouvernement le nom d'un commissaire de la Commission ou celui d'une personne ayant été déclarée apte à être nommée commissaire à la Commission.

## SECTION IX RENOUVELLEMENT DES MANDATS

**25.** Dans les douze mois précédant la date d'échéance du mandat d'un commissaire, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif demande à ce commissaire de lui fournir les renseignements mentionnés aux paragraphes 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'article 4 et de lui transmettre un écrit par lequel il accepte qu'une vérification soit faite à son sujet, notamment auprès d'un organisme disciplinaire, d'un ordre professionnel dont il est ou a été membre et des autorités policières et que, le cas échéant, des consultations soient faites auprès des personnes ou sociétés mentionnées à l'article 14.

**26.** Le secrétaire général associé forme, pour examiner le renouvellement du mandat de ce commissaire, un comité dont il désigne le président.

Le comité est formé du président de la Commission ou d'un autre commissaire de la Commission qu'il désigne, d'un membre du personnel du ministère du Conseil exécutif ou du ministère du Travail et d'un représentant du milieu juridique. Toutefois, le président de la Commission ne peut être représenté par celui qui, au cours de la dernière année du mandat du commissaire dont le renouvellement est examiné, a été son supérieur immédiat.

Lorsqu'il s'agit d'examiner le renouvellement du mandat d'un commissaire exerçant une charge administrative au sein de la Commission, le comité est formé d'un membre du personnel du ministère du Conseil exécutif, d'un membre du personnel du ministère du Travail et d'un représentant du milieu juridique.

Les articles 6 à 9 s'appliquent alors.

**27.** Le comité vérifie si le commissaire satisfait toujours aux critères établis à l'article 15 et tient compte des besoins de la Commission. Le comité peut, sur tout élément du dossier, effectuer les consultations prévues à l'article 14.

**28.** Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres. En cas d'égalité, le président du comité a une voix prépondérante. Un membre peut inscrire sa dissidence.

Le comité transmet sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre du Travail.

**29.** Le secrétaire général associé est l'agent habilité à notifier au commissaire l'avis de non-renouvellement.

## SECTION X CONFIDENTIALITÉ

**30.** Le nom des candidats, les rapports des comités de sélection ou de renouvellement de mandats, le registre, la liste des candidats déclarés aptes à être nommés commissaires à la Commission ainsi que tout renseignement ou document se rattachant à une consultation ou à une décision d'un comité sont confidentiels.

Toutefois, le commissaire dont le mandat n'est pas renouvelé peut consulter la recommandation du comité de renouvellement qui le concerne.

**31.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29934

Gouvernement du Québec

## Décret 567-98, 22 avril 1998

Loi sur les installations de tuyauterie  
(L.R.Q., c. I-12.1)

### Code de plomberie

CONCERNANT le Code de plomberie

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *a, b, c, d, e, f* et *i* de l'article 24 de la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., c. I-12.1) modifié par l'article 11 du chapitre 83 des lois de 1997, le gouvernement peut, relativement à un système de tuyauterie, édicter des règlements sur les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE le Code de plomberie (R.R.Q., 1981, c. I-12.1, r.1) a été édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter, comme nouveau Code de plomberie, les éditions 1995, française et anglaise, du Code national de la plomberie avec certaines modifications, en vue notamment:

— d'effectuer la mise à jour des exigences relatives aux installations de plomberie et de tenir compte de l'évolution technologique;

— de donner aux installateurs un outil de travail révisé, mieux adapté à leurs besoins;

— de diminuer les contraintes qui freinent l'évolution de l'industrie et restreignent l'éventail des moyens qui peuvent être utilisés par les concepteurs, les fabricants et les installateurs;

— de favoriser la concurrence et l'adaptation de l'ensemble des intervenants au marché;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Code de plomberie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 novembre 1997 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Code de plomberie, ci-annexé, soit édicté.

*La greffière adjointe du Conseil exécutif,*  
LIETTE HARVEY

### Code de plomberie

Loi sur les installations de tuyauterie  
(L.R.Q., c. I-12.1, a. 24)

#### SECTION I APPLICATION DU CODE NATIONAL DE LA PLOMBERIE

**1.** Sous réserve des modifications et exceptions prévues dans le présent règlement, le «Code national de la plomberie - Canada 1995» (CNRC 38728F) et le «National Plumbing Code of Canada 1995» (NRCC 38728), publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ci-après appelé le code, s'appliquent au Québec à la conception et à l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie auquel la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., c. I-12.1) s'applique et exécutés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.